



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Commune de La Verrière

**DECISION DU MAIRE**

N°2025-45

**Mise à disposition des installations sportives du parc sportif  
Philippe Cousteau en faveur du Centre de Formation d'Apprentis (CFA) de  
l'Association Francilienne de Formation Interprofessionnelle pour le  
Développement de l'apprentissage (AFFIDA), pour la saison 2024-2025**

**Monsieur le Maire de La Verrière,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2022-69 du 12 mai 2022, article 1 alinéa n°5 ;

**Considérant** la demande de prêt d'installations sportives formulée par le **CFA AFFIDA**, situé au 25 rue des Rosiers, 78310 Coignières, représenté par Sophie SCHMITT ;

**Considérant** les possibilités matérielles offertes par le parc sportif Philippe Cousteau ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de mettre à la disposition CFA AFFIDA les installations sportives du parc sportif Philippe Cousteau ainsi que les aménagements extérieurs du parc Philippe Cousteau les mardis et les jeudis sur les créneaux horaires suivants de 8h30 à 10h15 puis de 13h30 à 17h20 soit 11h10 par semaine ou 424h à l'année.

**Article 2 :** La convention est établie pour l'année 2024-2025 du 3 septembre 2024 au 17 juillet 2025.

**Article 3 :** La participation financière est fixée à 20 € TTC par heure pour les salles de sport couvertes ainsi que les aménagements extérieurs du parc Philippe Cousteau.

**Article 4 :** La location s'effectuera sur 424h x 20 € TTC pour un montant total de 8480 € TTC. Le montant pourra être révisé en fonction des heures réelles d'utilisation du terrain de football.

**Article 5 :** Le **CFA AFFIDA** devra assurer à ses frais toutes réparations dues à des dommages occasionnés par l'un de ses adhérents et devra se conformer aux prescriptions légales d'assurance et d'encadrement liées à ses activités.

**Article 6 :** La Ville de La Verrière se réserve le droit de modifier le tarif horaire au cours du premier trimestre scolaire en fonction des prix du marché et de l'indice des prix à la consommation transmis par l'INSEE. Cette modification éventuelle fera l'objet d'un avenant à cette convention.

M. DAINVILLE

Maire de La Verrière

**Article 7 :** Les recettes annuelles seront inscrites au budget communal chapitre 75 nature 752 fonction 411.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à La Verrière, le 15 mai 2025

Le Maire,

Nicolas DAINVILLE

